

Dossier L'affaire de Payerne et le meurtre de Marie

LES FAITS ET LES PROCEDURES

Béatrice Métraux, conseillère d'Etat

Document remis à la conférence de presse du 15.05.2013

Claude DUBOIS – chronologie des faits

Lors de la conférence de presse du 15 mai 2013, la conseillère d'Etat Béatrice Métraux, en charge du système pénitentiaire et des prisons a présenté de façon précise le parcours de Claude Dubois, jusqu'au dénouement tragique de Payerne.

1. 15 janvier 1998 : Claude DUBOIS est arrêté. Il est placé en détention préventive et transféré le même jour à la prison du Bois-Mermet.
2. 13 juin 2000 : jugement du Tribunal criminel du district du Pays-d'Enhaut, qui condamne Claude DUBOIS pour assassinat, menaces, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle, viol (délits commis de mi-octobre 1997 à janvier 1998), à 20 ans de réclusion, sous déduction de 882 jours de détention préventive, le terme de la peine étant prévu le 13 janvier 2018.
3. 13 janvier 2008 : la mi-peine, première date possible pour un éventuel régime d'arrêts domiciliaires fin de peine, est atteinte.
4. Septembre 2010 : le plan d'exécution de sanction (PES) prévoit des élargissements de régime, à savoir un passage en régime de basse sécurité, puis de sorties accompagnées et de congés. La Commission de dangerosité (Commission interdisciplinaire consultative - CIC) estime opportun les propositions d'élargissement de régime contenues dans le PES du mois de septembre 2010.
5. 26 janvier 2011 : suite à la demande de Claude DUBOIS, par l'intermédiaire de son avocat de l'époque, transfert aux Etablissements de Bellechasse, à Sugiez, bénéficiant d'un régime de basse sécurité.
6. 10 mai 2011 : le Collège des Juges d'application des peines refuse une première fois la libération conditionnelle, possible au plus tôt le 15 mai 2011 (date des deux tiers de la peine) à Claude DUBOIS en mettant notamment en évidence que face à une évolution peu satisfaisante jusqu'ici du point de vue de l'amendement, l'accent doit être mis sur le déroulement progressif de la réinsertion et la qualité de celle-ci, qui devient un élément clef de la gestion de la dangerosité. C'est dans l'élaboration d'un projet professionnel sérieux avec une concrétisation de projets de vie satisfaisants au cours d'élargissements progressifs que le prénommé pourra donner les garanties attendues, en termes de prévention du risque de récidive. Dès lors, il pourra prétendre à une libération conditionnelle.
7. 28 juillet 2011 : première sortie accompagnée avec un collaborateur de l'établissement pénitentiaire.
8. 15 décembre 2011 : première sortie non accompagnée
9. 9 février 2012 : une réactualisation du PES est élaborée par la Direction des Etablissements de Bellechasse. Avalisée par l'OEP, elle prévoit la poursuite des congés et un régime de travail externe ou arrêts domiciliaires fin de peine, avant une éventuelle libération conditionnelle.
10. 21 février 2012 : la CIC constate que Claude DUBOIS continue de se conformer scrupuleusement à ce qui est attendu de lui et que l'ensemble des appréciations portées sur son comportement et son implication

dans ses activités sont favorables. Partant, elle a souscrit au programme d'élargissements prévu dans le PES du 9 février 2012.

11. 3 juillet 2012 : jugement du Collège des juges d'application des peines refusant pour la seconde fois la libération conditionnelle en relevant notamment les difficultés d'introspection de l'intéressé et son déni du trouble de la personnalité.
Toutefois, ce jugement indique qu'il convient de suivre scrupuleusement le programme d'élargissements progressifs défini par le réseau interdisciplinaire et avalisé par la CIC.
12. 16 août 2012 : dans le sens de ce jugement, l'OEP autorise Claude DUBOIS, pour autant qu'il respecte 20 conditions (dont suivi thérapeutique, collaboration avec la Fondation vaudoise de probation (FVP), indemnisation victime), à poursuivre l'exécution de sa peine en régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires.
13. 23 novembre 2012 : message télécopié de la FVP informant l'OEP que deux collègues de Claude DUBOIS ont peur de lui, qu'il aurait proféré des menaces de mort contre autrui, qu'il a tenu des propos à connotation sexuelle sur un blog à l'encontre de son ex-épouse et que les risques que le prénommé compromette le bon ordre et la sécurité public étaient selon elle réunis.
14. 23 novembre 2012 : l'OEP, après appréciation de la situation, ordonne l'interruption du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires et la réintégration immédiate en régime de détention ordinaire. Enfin, vu la situation et l'urgence, l'effet suspensif à un éventuel recours a été levé d'office par l'OEP dans la même décision. Ce même jour, Claude DUBOIS est arrêté et incarcéré à la prison de la Croisée.
15. 23 novembre 2012 : dénonciation de la situation par l'OEP au Ministère public compte tenu des propos pornographiques tenus sur un site accessible à des mineurs. Ces faits ont été transmis au Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, lequel devait tenir audience au mois de novembre 2013.
16. 14 janvier 2013 : suite au recours de son avocat, le Juge d'application des peines restitue l'effet suspensif au recours dès le moment où l'intéressé sera au bénéfice d'une nouvelle activité professionnelle.
17. 22 janvier 2013 : cette décision conduit l'OEP à devoir ordonner la sortie des EPO le 23 janvier 2013 en vue de la reprise du régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires, compte tenu du fait que Claude DUBOIS était en possession d'un nouveau contrat de travail chez un autre employeur.
18. 1^{er} février 2013 : l'OEP se détermine dans le cadre de la procédure de recours auprès du Juge d'application des peines en concluant au rejet du recours et à la confirmation de sa décision rendue le 23 novembre 2012.
19. 18 février 2013 : rapport d'expertise psychiatrique, requis le 20 novembre 2012 par l'OEP, qui pose le diagnostic de personnalité dyssoziale avec traits psychopathiques. Concernant le risque de récidive, les experts ont conclu à un risque faible.
20. 11 et 12 mars 2013 : séance de la CIC qui ne partage pas totalement la position de l'expert sur la dangerosité de Claude DUBOIS tout en estimant toutefois qu'il n'y a guère d'alternative à la poursuite du programme d'exécution engagé et en continuant à insister sur la nécessité de maintenir un contrôle effectif et durable, tenant compte de la dangerosité de l'intéressé.
21. 26 mars 2013 : par prononcé sur recours administratif, le Juge d'application des peines admet le recours déposé par Claude DUBOIS, annule la décision du 23 novembre 2012 de l'OEP et renvoie le dossier à l'office pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il ressort notamment de ce prononcé que les conditions inhérentes à l'urgence n'étaient pas suffisamment remplies en l'espèce et que la condition de l'intérêt public ou privé prépondérant autorisant le prononcé immédiat de l'interruption de ce régime de fin de peine et de la réintégration en milieu carcéral faisait défaut. Il appartenait à l'autorité d'exécution

d'instruire plus en détail sur les faits rapportés par la FVP en donnant également la possibilité à l'intéressé de se déterminer avant qu'une nouvelle décision ne soit rendue.

22. 16 avril 2013 : le Juge d'application des peines constate que ce prononcé est définitif et exécutoire. Depuis lors, l'OEP a mené son instruction en ce sens qu'une première audition a eu lieu le 8 mai 2013. Une prochaine audition de Claude DUBOIS en présence de son avocat était prévue le 16 mai 2013.